

- (c) un "voyage international" est un voyage effectué entre un pays auquel la présente Convention s'applique et un port situé en dehors de ce pays, ou inversement, et à cet effet, chaque colonie, territoire d'outre-mer, protectorat ou territoire placé sous suzeraineté ou mandat est considéré comme un pays distinct;
- (d) l'expression "Règles" désigne les règles contenues dans les Annexes I, II et III;
- (e) un "navire neuf" est un navire dont la quille sera posée le 1^{er} juillet 1932 ou postérieurement. Tous les autres navires sont considérés comme des navires existants;
- (f) l'expression "vapeur" comprend tout navire mû par une machine.

ARTICLE 4

Cas de "Force majeure"

Si au moment de son départ pour un voyage quelconque un navire n'est pas soumis aux prescriptions de la présente Convention, il ne devra pas y être astreint au cours de son voyage lorsqu'il sera dérouté soit par le mauvais temps, soit par toute autre cause de *force majeure*.

Dans l'application des prescriptions de la présente Convention, l'Administration tiendra compte de tout déroutement ou retard occasionné à tout navire soit par le mauvais temps, soit par toute autre cause de *force majeure*.

CHAPITRE II.—LIGNES DE CHARGE: VISITE ET APPOSITION DES MARQUES

ARTICLE 5

Dispositions générales

Aucun navire auquel la présente Convention s'applique ne pourra prendre la mer pour un voyage international après la date de l'entrée en vigueur de la Convention à moins que

A—dans le cas d'un navire neuf

- (a) il ait été visité conformément aux conditions prescrites dans l'Annexe I de la présente Convention;
- (b) il ait satisfait aux prescriptions de la 2^{ème} Partie de l'Annexe I; et
- (c) il ait été marqué conformément aux dispositions de cette Convention.

B—dans le cas d'un navire existant

- (a) il ait été visité et marqué (soit avant soit après l'entrée en vigueur de la présente Convention) conformément aux conditions prescrites soit dans le paragraphe A du présent Article soit dans l'un des Règlements pour l'assignation des lignes de charge spécifiés dans l'Annexe IV: